

AUDITION D'UNE PERSONNE ENTENDUE LIBREMENT

3ème chambre correctionnelle, 22 septembre 2016 – RG 15/01884

Si l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit un procès équitable, il ne réglemente pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui dès lors relève en premier chef du droit interne. Ainsi, en droit français, en l'absence de hiérarchie des preuves, la cour est libre d'apprécier la valeur probante des témoignages qui lui sont soumis, qu'ils aient été précédés ou non d'une prestation de serment et quelles que soient les méthodes du directeur d'enquête.

La Cour européenne des droits de l'homme ayant même décidé que ne saurait être exclue par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie de manière illégale, l'article 61 alinéa 4 du code de procédure pénale n'est pas inconventionnel et les méthodes de travail peu déontologiques du directeur d'enquête, qui s'est rendu au domicile d'un des prévenus, hors de tout cadre juridique. ne peuvent pas a priori constituer une cause de rejet de l'entière procédure.

Chambre de l'Instruction, 19 février 2015 – RG 2014/01088

En vertu des dispositions combinées des articles 62, 63 et 63-1 du code de procédure pénale, une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son audition sans que cette durée ne puisse excéder quatre heures. Si de telles raisons apparaissent au cours de l'audition, elle ne peut être maintenue sous la contrainte que sous le régime de la garde à vue et doit immédiatement recevoir notification des droits attachés à cette mesure.

A respecté ces prescriptions l'officier de police judiciaire qui, informé pendant l'audition de l'origine frauduleuse de clés USB appréhendées au domicile de la personne entendue, a mis un terme à son audition libre et aussitôt informé l'intéressée, devenue suspecte, de son placement en

garde à vue à compter de sa présentation et lui a immédiatement après notifié ses droits, de sorte qu'aucune nullité n'est encourue.

CONTRÔLE DE POLICE

Chambre de l'Instruction, 9 novembre 2017 – N° 2017/00773

Lorsqu'un contrôle routier de véhicule effectué conformément aux dispositions des articles L.233-2 et R.233-1 du code de la route a permis incidemment de relever des indices laissant présumer l'existence d'un délit flagrant commis par les passagers et qui ont postérieurement justifié leur interpellation, c'est à tort qu'il est soutenu que les gendarmes ont procédé au contrôle alors qu'il n'existait aucune raison légitime permettant de penser qu'une infraction flagrante venait d'être commise, ou allait se commettre.

5ème chambre correctionnelle, 9 mars 2017 N° 17.00119

Le procès-verbal de contrôle qui mentionne que « les policiers qui se trouvaient au niveau de la station de tramway "Saint Martin" (ligne 4) sise avenue de l'Abrivado angle rue de l'industrie à Montpellier, ont décidé de procéder au contrôle du véhicule et de ses occupants se trouvant au niveau du 462 rue de l'industrie à Montpellier », alors que ce n'est pas la station Saint Martin mais la station Restanque qui s'y trouve et que le contrôle a eu lieu à plus de 500 mètres de celle-ci, révèle qu'il a été opéré hors du cadre fixé par la réquisition du procureur de la République prescrivant "un abord ou une voie d'accès d'une station de la ligne 4 du tramway entre la station Albert 1^{er} et la station St Denis".

Il s'ensuit que ce contrôle est illégal et doit être annulé comme ne remplissant pas les conditions strictement définies par les articles 78-2 et 78-2-2 du Code de procédure pénale.

INTERPELLATION SOUS LA CONTRAINTE

Chambre des mineurs, 10 janv. 2014, no 13/00712

L'article 62-2 du Code de procédure pénale dispose que la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire dans

des cas limitativement énumérés parmi lesquels figure l'exécution des investigations impliquant la présence de la participation de la personne.

Si celui qui manifeste son opposition à se rendre au commissariat peut y être légitimement contrainte par les policiers, il résulte des circonstances de l'interpellation, c'est-à-dire de la situation de contrainte, que son placement en garde à vue et la notification des droits y afférents doivent être effectués par un officier de police judiciaire dès son arrivée à l'Hôtel de Police. A défaut son audition est irrégulière et doit être annulée.

PERQUISITION RÉALISÉE AU DOMICILE D'UN PROCHE DU MIS EN EXAMEN

Chambre de l'instruction, 31 octobre 2018, N° 2018.00575

Aucune atteinte n'a été portée aux droits du mis en examen du fait d'une perquisition réalisée au domicile de sa grand-mère hors la présence de celle-ci dès lors qu'il était lui-même présent, disposait de ces lieux et a été en mesure d'y entreposer des substances stupéfiantes et des téléphones personnels. Il n'y a donc pas lieu d'en ordonner la nullité.

PROCÈS-VERBAUX DES DOUANES

Chambre de l'instruction, 15 décembre 2020, N° 2020/01013

En application de l'article 336 1. du code des douanes, les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler un procès-verbal de visite domiciliaire, nonobstant l'absence de signature de l'officier de police judiciaire, lorsqu'il mentionne expressément que la visite a

été effectué en présence constante et effective de l'adjudant M., officier de policier judiciaire, laquelle avait été spécialement requise à cet effet et qui a également établi le procès-verbal de remise douanière du mis en cause à l'issue de la retenue douanière, que celui-ci a signé et paraphé toutes les pages de ce procès-verbal faisant état de la présence de cet officier de police de judiciaire et qu'à aucun moment au cours de sa retenue puis de sa garde à vue, il n'a contesté sa présence lors de ces opérations

SAISIE PRATiquÉE EN FLAGRANCE

Conséquences d'une absence d'inventaire immédiat

Chambre de l'instruction , 26 octobre 2017, N° 2017/00653

S'il résulte des articles 56 alinéa 4 , 57 et 97 alinéa 2 du code de procédure pénale applicables aux saisies pratiquées en flagrance ou sur commission rogatoire que tous objets et documents saisis sont en principe immédiatement inventoriés et placés sous scellés ou font l'objet de scellés fermés provisoires si leur inventaire sur place présente des difficultés, l'inobservation de ces dispositions, qui ne sont pas exclues du champ d'application de l'article 802 du code de procédure pénale, ne peut entraîner de nullité de procédure lorsqu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de la partie concernée.

Le fait que les policiers n'ont pas immédiatement procédé sur place à la perquisition du véhicule intercepté en raison de la dangerosité du lieu situé dans un virage et l'ont rapatrié dans leurs locaux n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense et n'entraîne pas la nullité des saisies ensuite régulièrement opérées dès lors que dans un temps très proche de son interpellation le mis en cause a assisté à l'inventaire visuel des huit sacs contenant l'herbe de cannabis, à la saisie provisoire du véhicule et a signé le procès verbal sans élever de contestation sur le nombre des sacs et la nature des substances découvertes, et ensuite assisté à la fouille perquisition du véhicule, à l'inventaire détaillé, à la mise sous scellés, après pesée, des sacs contenant les substances stupéfiantes et au prélèvement d'échantillons, sans élever là encore une quelconque protestation, le

déroulement des procédures ainsi suivies étant de nature à exclure toute substitution.

SAISIE D'UNE SOMME DÉPOSÉE SUR UN COMPTE BANCAIRE

Autorisation verbale du magistrat compétent

Chambre de l'instruction, 30 avril 2015, RG 2015/00147

L'article 706-154 du code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire d'opérer une saisie des sommes d'argent se trouvant au crédit d'un compte de dépôt, sous réserve d'y être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction, autorisation qui peut être valablement délivrée "par tout moyen" y compris de façon verbale.

Le procès verbal de saisie qui fait état de l'autorisation verbale donnée par un magistrat nommément désigné aux fins de procéder à la saisie de la somme inscrite sur le compte bancaire numéroté ouvert après d'un établissement précis, ainsi que la réquisition judiciaire annexée visant cette autorisation, suffisent à établir l'existence de l'autorisation requise et le respect à cet égard des formalités prescrites par l'article précité. Le moyen tiré de la nullité de la saisie n'apparaît dès lors pas fondé.

SAISIE D'OBJETS REMIS PAR LES DOUANES

Conséquences d'une absence d'inventaire immédiat

Chambre de l'instruction, 20 septembre 2018, N° 2018.00498

Lorsqu'un téléphone portable appréhendé par les agents des douanes lors de la fouille d'un véhicule n'a été remis à un officier de police judiciaire que le lendemain, en violation de l'article 60 du code des douanes, l'absence d'inventaire immédiat ne fait pas cependant grief à l'intéressé dès lors qu'il a été interrogé sur cet objet dans la foulée de sa découverte, que le procès-verbal de saisie établi par l'OPJ le décrit de manière précise et ne permet aucune confusion avec un autre téléphone ayant fait l'objet d'un scellé distinct, que ce téléphone

jamais fait l'objet d'investigations de la part du services des douanes et est toujours resté sous son contrôle jusqu'à sa remise au SRPJ, ce qui a permis de garantir sa traçabilité et écarter tout risque d'atteinte à son intégrité. Aucune atteinte aux droits de la défense permettant de faire droit à une demande de nullité ne peut donc être relevée.